

## C. Droit à la vie et à l'intégrité physique

Nos organisations regrettent qu'au cours de l'examen périodique universel, la Tunisie s'est justifiée de l'absence de consensus national pour maintenir la peine de mort dans sa législation nationale. Ainsi les recommandations, 114.45, 116.6 et 116.7 l'encourageant à abolir la peine de mort n'ont pas eu de suite positive.

D'un autre côté, l'Etat tunisien a accepté les recommandations 114.51, 114.52, 114.53, 114.54, 115.9, 115.10, 115.11, 115.12, 115.13 l'encourageant à poursuivre les efforts visant à éliminer la pratique de la torture et engager des poursuites effectives contre toutes les personnes qui s'y livrent. Nos organisations notent que certaines réformes législatives et institutionnelles ont été engagées. Ces mesures restent timides et insuffisantes face à l'ampleur du fléau et au lourd héritage de l'ancien régime. En pratique, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants persistent en absence de mesures concrètes pour lutter contre l'impunité de ses auteurs.

En violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, nos organisations ont noté avec beaucoup de regret l'accentuation des violences et des atteintes à l'intégrité physique de personnes LGBTI en Tunisie.

Tenant compte de ces constats, nos organisations exhortent les autorités tunisiennes à :

! Abolir définitivement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

! Revoir et modifier la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent afin de la conformer avec les standards internationaux en matière de protection du droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne.

! Effectuer la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour africaine pour reconnaître des requêtes émanant des individus ou d'ONG (cette déclaration a été faite au mois d'avril 2017).

! Modifier l'article 101 bis du Code pénal de façon à se conformer strictement à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

! Modifier l'article 101 quater du Code pénal afin de veiller à ce que tout acte commis par un fonctionnaire public ou assimilé qui constitue une participation à un acte de torture ne reste pas impuni.

! Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes sur les cas présumés de torture et de mauvais traitements ; traduire en justice les auteurs de ces atteintes pour mettre fin à l'impunité et assurer un soutien moral et matériel aux victimes.

! Appuyer l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT), nouvellement créé avec tous les moyens nécessaires pour garantir son fonctionnement et son indépendance.

! Abroger l'article 230 du code pénal tunisien incriminant l'homosexualité ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires portant atteinte aux libertés individuelles.

! Assurer le respect de l'intégrité physique et morale des Tunisiennes et Tunisiens sans discrimination aucune et condamner avec la plus grande fermeté les actes homophobes, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes LGBTI.

## D. Garantir et protéger l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes

Nos organisations notent avec satisfaction que lors de la deuxième session de l'examen périodique universel, la Tunisie a accepté un grand nombre de recommandations formulées par le Conseil en ce qui concerne le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination des formes de discrimination à leur égard (Recommandations 114.1 jusqu'à 114.15). Au plan législatif, plusieurs mesures ont été prises afin de faire avancer le statut des femmes.

En dépit de ces avancées majeures, il est à noter que les discriminations polluent toujours la législation et qu'en pratique, les comportements patriarcaux et les stéréotypes sociaux qui portent préjudice aux femmes persistent dans la société tunisienne.

Face à l'insuffisance des démarches, nous encourageons l'Etat tunisien à :

! Lever la Déclaration générale émise par la Tunisie sur la CEDAW.

! Harmoniser la législation nationale avec la CEDAW et les dispositions constitutionnelles garanties de l'égalité totale et entière et en particulier réviser le code du statut personnel en abrogeant la dot, instaurant l'autorité et la tutelle parentale, garantissant l'égalité en matière successorale et en prévoyant les mêmes conditions d'attribution de la garde des enfants en cas de divorce.

! Abroger la circulaire du 5 novembre 1973 interdisant aux Tunisiennes musulmanes d'épouser un non-musulman pour son incompatibilité avec la liberté de conscience et les libertés individuelles reconnues à titre égalitaire dans les articles 6 et 21 de la constitution tunisienne.

! Harmoniser le projet de loi organique de lutte contre les violences à l'égard des femmes avec les standards internationaux pertinents en la matière y compris par l'incrimination explicite du viol conjugal et accélérer l'adoption de cette loi.

! Rendre effectif le principe de parité et poursuivre les efforts visant à promouvoir la participation des femmes aux processus décisionnels dans toutes les sphères de la vie publique aux niveaux international, national et régional.

! Lutter contre l'exclusion économique des femmes et promouvoir la condition des femmes dans les zones rurales, notamment en améliorant l'accès aux services de base et adopter une approche tenant compte du genre dans le budget national.

# Résumé exécutif du Rapport des Parties Prenantes soumis à l'examen périodique universel de la Tunisie

## Mai 2017

Abus de pouvoir  
**Oppression**  
Chaines Mauvais traitement  
**Injustice sociale** Loi 52  
Interdiction de manifester Stigmatisation  
Violence Humiliation **Torture**  
Menaces Harcèlement Censure Racisme  
**Inégalité** Peine de mort Copinage  
Exclusion Mort suspecte Prison Victimes  
Discrimination Contrôle Test anal  
Corruption Loi de réconciliation  
**impunité** Paupérisation  
Victimes Violations  
Repression

A l'issue du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel, la Tunisie a accepté une série de recommandations formulées par le Conseil des Droits de l'Homme. En prévision du troisième cycle de l'examen périodique universel (2012-2016), la FIDH, l'OMCT, l'ASF, Doustourna, l'ADLI et DAMJ se proposent de soumettre une note y afférant. Dans cette note, nos organisations se fondent sur l'analyse des activités de plusieurs acteurs de défense des droits humains pour féliciter l'Etat tunisien des nombreuses avancées réalisées en matière des droits et libertés depuis le soulèvement populaire de 2011. Elles souhaitent en revanche attirer l'attention du Conseil sur plusieurs points de préoccupations qui méritent d'être examinés pour mener la transition démocratique en Tunisie sur le chemin de l'Etat de droit.

Elaboré et présenté par :  
Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH),  
Avocats Sans Frontières (ASF), Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), Doustourna (Tunisie), Association de Défense des Libertés individuelles (Tunisie), DAMJ - L'association tunisienne pour la justice et l'égalité (Tunisie)



## A. Lutter contre l'impunité

Nos organisations ont enregistré que l'Etat tunisien a accepté les recommandations 114.30, 114.39, 114.40, 114.41, 114.42, 114.43 encourageant les autorités tunisiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité.

Malgré les mesures notables suivies par l'Etat tunisien à cette fin, nos organisations regrettent que ces dernières aient été souvent marquées par l'improvisation et l'instrumentalisation politique.

Face à ces constats, nos organisations appellent les autorités tunisiennes à :

! Permettre en toute circonstance et dans les plus brefs délais aux victimes de graves violations de droits de l'Homme, y compris les blessés et martyrs de la révolution, la reconnaissance morale et la réparation matérielle adéquate aux séquelles subies.

! Fournir de meilleures garanties pour la cohérence du processus de justice transitionnelle : axer la stratégie de justice transitionnelle sur la vérité, la justice, la réparation et la réconciliation, et prendre les mesures qui conviennent pour assurer que les violations commises par le passé ne se reproduisent pas.

! Assurer l'indépendance de l'IVD et garantir que sa base juridique ne soit pas modifiée d'une manière qui, en effet, rendrait ses travaux sans objet et, ainsi, compromettrait l'objectif de réconciliation nationale.

! Retirer le projet de loi de réconciliation économique et financière qui accorderait une large amnistie aux dirigeants et aux hommes d'affaires accusés de corruption ou de détournement et viderait de sa substance la justice transitionnelle comme il aboutirait fatalement à renoncer à ses principaux mécanismes en matière de révélation de la vérité, d'arbitrage, de conciliation, et de réforme institutionnelle garante de la non répétition.

! Hiérarchiser les efforts en vue de réformer le secteur de la sûreté publique entre autres afin de lutter contre l'impunité.

! Réformer la législation nationale et l'harmoniser avec les principes de droit international qui s'imposent à la Tunisie, notamment celui de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes commis sous son commandement.

## B. Garantir et respecter les droits humains universels

### B.1. Des libertés d'opinion et d'expression menacées :

La Tunisie avait accepté les recommandations 114.55, 114.64, 114.56, 114.57, 114.59, l'encourageant à adopter des mesures législatives et politiques pour assurer la protection et le respect voulu du droit à l'information, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Ces droits ont ainsi été inscrits dans la constitution de 2014. Bien que le cadre législatif ait évolué, ces libertés sont souvent réprimées sur la base de l'ancien code pénal tunisien. Des peines de prison ferme ont été souvent prononcées contre des activistes pacifiques, des journalistes et des artistes.

Par ailleurs, nos organisations expriment leur vive inquiétude pour le sort de Sofiene Chourabi et de Nadhir Ktari, journalistes tunisiens disparus en Libye depuis le 8 septembre 2014.

Au vu de la détérioration générale du climat des libertés d'expression et d'information en Tunisie, nos organisations appellent les autorités tunisiennes à :

! Assurer la protection de ces libertés et mettre fin aux pratiques qui sont susceptibles d'entraver les libertés, notamment par la voie de poursuites judiciaires.

! Garantir la sécurité juridique et physique des acteurs de l'information tout en facilitant leur mission et accès à l'information.

! Mener une enquête sérieuse sur la disparition des deux journalistes en Libye et rendre les conclusions de ses travaux publiques.

! Engager les mesures administratives et pénales transparentes, fiables et indépendantes à l'encontre des acteurs d'agressions physiques et morales commises contre les journalistes et les artistes.

! Mettre en œuvre effectivement les décrets d'application de la loi sur les médias (décrets 116 et 115) et mettre fin aux harcèlements judiciaires des journalistes sur la base du code pénal.

### B.2. Restrictions à la liberté d'association et atteintes aux défenseurs des droits humains :

Le processus de réforme politique en Tunisie a vu un essor du nombre de partis politiques et d'organisations de la société civile. Nos organisations notent avec satisfaction l'amélioration de l'environnement juridique et politique du travail associatif en Tunisie. Cet acquis majeur de la révolution semble être fragilisé par les mesures mises en place dans le cadre de la lutte antiterroriste (en 2014, le gouvernement tunisien a suspendu l'activité de plus de 150 associations sans enquêter sérieusement sur leur activité et dans une violation totale de la législation organisant les associations).

Par ailleurs, nos organisations s'inquiètent de l'acharnement judiciaire subi par l'association Shams.

Nos organisations ont enregistré avec beaucoup de préoccupations la recrudescence d'actes de violence à l'égard des défenseurs des droits humains. Durant cette phase transitoire, de nombreux activistes de la société civile ont fait face à des menaces de mort, des campagnes de diffamation et des actes d'agression physique commis par des acteurs étatiques ou/et non étatiques. Ces entraves à leur activité de défense de droits humains se sont beaucoup intensifiées dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Au regard de ces différents constats, nos organisations encouragent l'Etat tunisien à :

! Mettre fin à toute forme d'entraves ou restrictions aux activités des associations.

! Mettre en œuvre effectivement le décret-loi n°2011-88 organisant la liberté d'association.

! Se conformer aux dispositions de l'article 1 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme du 9 décembre 1998.

! Garantir en toutes circonstances la sécurité, l'intégrité physique et psychologique des défenseur(e)s des droits de l'Homme en Tunisie.

! Mener sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes, effectives, rigoureuses, et transparentes, afin d'identifier les responsables de ces agressions dont ont été victimes plusieurs défenseurs des droits humains, les traduire devant un tribunal indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi.

### B.3. Répression des mouvements sociaux et entraves à la liberté de rassemblement et de manifestation :

La Tunisie a également accepté les recommandations 114.83, et 114.93 l'appelant à apporter des solutions adéquates aux problèmes des disparités dans l'exercice des droits économiques et socioculturels.

Malgré la reconnaissance de ces droits dans la constitution de 2014, d'importantes revendications pour une justice sociale ont été exprimées par des pans entiers de la population. Nos organisations ont enregistré que les autorités tunisiennes ont souvent eu recours à la force disproportionnée et aux poursuites judiciaires pour étouffer les mouvements revendicatifs.

Dans un climat d'hostilité aux revendications sociales, exprimée ouvertement par les autorités tunisiennes et avec l'augmentation d'actes terroristes frappant le pays, l'usage abusif de la force et le non-respect de la règle de la gradation dans la confrontation des manifestations se sont aggravés.

Nos organisations encouragent les autorités tunisiennes à :

! Mettre un terme à la répression des manifestations et garantir en toutes circonstances le droit au rassemblement pacifique tel que prévu par l'article 21 du PIDCP et l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

! Permettre en toutes circonstances aux victimes de graves violations de droits de l'Homme de pouvoir saisir la justice et obtenir réparation.

! Réformer le Statut général des Forces de sécurité intérieure en introduisant des références au droit international des droits de l'Homme.

! Introduire dans le Statut ainsi amendé le principe de la responsabilité individuelle ainsi que l'interdiction totale de perpétrer des graves violations des droits de l'Homme; et prévoir les sanctions adéquates conformément au droit international des droits de l'Homme.

! Harmoniser les lois nationales en particulier le code pénal avec les standards internationaux en matière de liberté de rassemblement et de manifestation et abandonner le projet de loi numéro 25/2015 relatif à la répression des atteintes aux forces armées.